

Etablissement public du parc national des Calanques  
Décision individuelle  
N° DI-2019-057

**Pétitionnaire** : Marianne Clarté, Présidente du Comité départemental des Bouches-du-Rhône de randonnée pédestre CDRP13 / Laurent Bonzi, organisateur  
**Nature de la demande** : Manifestation publique / sportive  
**Localisation** : Parc national des Calanques

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

**Vu** le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-4, L. 331-4-1, R. 331-19-1 et R. 331-68 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'Environnement ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment le MARCoeur 26 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

**Considérant** la demande formulée par Mme Marianne CLARTE, présidente du Comité départemental des Bouches-du-Rhône de randonnée pédestre / CDRP13 et de l'organisateur, Mr Laurent BONZI, en date du 04/02/2019 ;

**Considérant** que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

**ARRETE**

**Article 1 : Bénéficiaire**

Le Comité départemental des Bouches-du-Rhône de randonnée pédestre / CDRP13, représenté par Mme Marianne CLARTE en sa qualité de présidente et Mr Laurent BONZI, l'organisateur, sont autorisés à organiser huit randonnées dans le cadre de l'évènement dénommé « **Semaine de la randonnée** », du **lundi 25 au samedi 30 mars 2019**, dans le cœur du Parc national des Calanques.

**Article 2 : Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. **Organisation / Seuil de participation** : limiter strictement le nombre de participants à 30 par groupes soit 150 participants répartis sur 8 randonnées ; mettre en œuvre les moyens pour dissuader la participation de personnes non inscrites ;
2. **Communication / Sensibilisation des participants, des organisateurs et du public** : rappeler la réglementation qui s'impose dans le Parc national des Calanques relative, notamment à la flore et à la faune, au calme et à la tranquillité des lieux ; informer de l'interdiction de campement et de bivouac ;
3. **Communication visuelle** : respecter l'interdiction de publicité en site classé ;
4. **Communication sonore** : ne recourir à aucune diffusion sonore susceptible de perturber le calme et la tranquillité des lieux et déranger les espèces présentes ;

5. **Impact sur le milieu naturel** : ne procéder à aucun stationnement, aménagement, installation ou défrichage de quelque nature que ce soit sur le site ; ne procéder à aucun survol motorisé à une altitude inférieure à mille mètres sans autorisation, y compris l'utilisation de drones pour les prises de vue ;
6. **Accessibilité** : éviter que les installations et équipements nécessaires à l'épreuve n'entravent l'accès pédestre aux sites et les démonter dès l'issue de la manifestation ;
7. **Parcours** : respecter les itinéraires sur sentiers balisés ainsi que le positionnement des signaleurs, des postes de secours et des ravitaillements communiqués dans le dossier ; rester sur pistes DFCI pour une utilisation de bâtons sans embouts en marche nordique.
8. **Déchets** : proscrire tout abandon de déchets par les participants, sous peine de disqualification par l'organisateur ; assurer le nettoyage complet des parcours et des lieux dès l'issue de la manifestation ;
9. **Risque d'incendie** : faire respecter l'interdiction de tout usage du feu dont celle de fumer.

### Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour

- le **lundi 25/03** sur le Plateau d'En Vau pour 8km de 13h30 à 17h30 pour 15 participants.
- le **mardi 26/03** sur le Vallon de la Fenêtre et le Cirque des Pételins (Gineste, Gardiole, vallons des rampes, de la fenêtre, crête Estret, Pételins, retour par Gardiole à la Gineste) pour 15km de 8h15 à 15h30 pour 20 participants.
- le **mercredi 27/03** vers la Fontaine de Voire depuis le Roy d'Espagne pour 5 à 9.2km de 13h30 à 18h pour 3 groupes de 15 participants chacun.
- Le **vendredi 29/03** vers le col de la Galinette pour 9km au départ de Callelongue de 8h à 12h30 pour 15 participants
- Le **samedi 30/03** de Fardeloup au cap Canaille en passant par les falaises Soubeyranes pour 12km de 9h à 16h30 pour 30 participants ainsi qu'une marche nordique au départ de Luminy Kedge au belvédère de Sugiton pour 7,2km de 9h à 13h pour 15 participants

### Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'Environnement.

### Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### Article 6 : Autres obligations

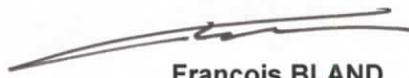
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

### Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 15 mars 2019,

Le Directeur,



**François BLAND**

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.